

Montreuil, le 18 octobre 2021

Note aux opérateurs

Objet : Evolution des modalités déclaratives DEB à compter du 1^{er} janvier 2022
Réf. : Note du DSECE aux opérateurs n°21000040 du 4 juin 2021
P.J. : Codification de la nature de transaction prévue au 1^{er} janvier 2022 dans l'enquête statistique

A partir du mois de référence janvier 2022, du fait de l'abrogation du règlement Intrastat (CE) n°638/2004 par le règlement statistique sur les entreprises (Règlement (UE) n°2019/2152 dit EBS pour *European Business Statistics*), des modifications vont être apportées aux modalités déclaratives de la Déclaration d'échanges de biens (DEB).

Cette note à l'attention des opérateurs présente cette évolution et précise notamment les changements des informations statistiques qui seront collectées.

Des informations plus détaillées, notamment une notice relative à la réponse à l'enquête statistique prenant la suite du BOD DEB, ne seront fournies que dans quelques semaines sur la page d'accueil du service en ligne de la DEB (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>).

Les questions concernant la compréhension des indications fournies ce jour peuvent être posées aux centres de collecte statistique (CISDs et pôle statistique de la DNSCE). Les pôles d'action économique (PAE) des directions régionales des douanes et droits indirects n'ont pas été formés au changement lié à la suppression de la DEB, afin que tous les échanges passent par les CISDs et le pôle statistique. Par conséquent, ils ne doivent pas être contactés à ce sujet.

Il est demandé de poser les questions via l'outil en ligne de gestion de l'assistance (OLGA) après authentification, pour un traitement systématique, et de réserver les questions téléphoniques à des cas très complexes. Les échanges par courriel et par téléphone doivent être réservés en priorité à la collecte et à la validation des déclarations DEBs relatives aux mois de référence d'octobre à décembre 2021. Les questions relatives à l'adaptation des déclarants en ce qui concerne le chargement de fichiers (mode DTI+ de DEBWEB) doivent être posées via OLGA après authentification, en choisissant le composant DECLARATION D'ECHANGE DE BIENS (DEB) DTI+.

1. Modalités déclaratives actuelles de la DEB

1.1. Fondements juridiques

Les fondements juridiques des modalités déclaratives actuelles de la DEB sont :

- Au niveau de l'Union Européenne : le règlement Intrastat 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres pour le volet statistique, la directive TVA de 2006 concernant le volet fiscal ;

- Au niveau national : le Code des douanes (article 467), le Code général des impôts (articles 289 C, 1788 A, 96 J de l'annexe 3, 96 L de l'annexe 3, 96 M de l'annexe 3, 41 sexies A de l'annexe 4, 41 sexies B de l'annexe 4 du CGI), le BOFIP.

1.2. La DEB fusionne en une seule déclaration un volet statistique et un volet fiscal

La DEB comporte à la fois un volet statistique et un volet fiscal :

- Un volet statistique relatif à la collecte des caractéristiques principales des flux d'introduction et d'expédition de biens intra-UE, pour alimenter le chiffre du commerce extérieur ; ce volet correspond aux données collectées avec les régimes 11, 19, 21, 29 ;

- Un volet fiscal relatif à l'état récapitulatif des livraisons de biens intra-UE à des fins de vérification du respect des règles de TVA intracommunautaire ; ce volet correspond aux données collectées avec les régimes 10, 20, 21, 25, 26, 31.

Au sein de la DEB, ces deux volets sont fusionnés. Pour les entreprises en dessous du seuil de collecte statistique (460 000 euros), il n'y a pas de données statistiques à déclarer et la DEB est restreinte au volet fiscal. Il s'agit des variables en grisé sur le formulaire papier.

La transmission électronique de la DEB est obligatoire à partir du seuil de 2 300 000 euros.

2. La DEB devient une enquête statistique à compter du 1^{er} janvier 2022

2.1. Règlements adoptés récemment

Un nouveau règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, dit règlement EBS, abroge les règlements précédents dans le domaine des statistiques d'entreprises, notamment les règlements Intrastat et Extrastat et regroupe en un seul règlement toutes les obligations statistiques européennes pour les statistiques d'entreprises qu'il englobe. Ce règlement entre en vigueur, en ce qui concerne les statistiques du commerce extérieur, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est accompagné de plusieurs règlements de mise en œuvre adoptés en 2020 et 2021, dont le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020.

Ce règlement EBS définit ainsi un cadre méthodologique unique pour les principes de collecte, qu'il fonde sur les enquêtes statistiques, avec la possibilité d'utiliser en complément ou à la place de certaines enquêtes des données administratives

2.2. Modifications juridiques nationales

La mise en œuvre du règlement EBS conduit à un certain nombre de modifications juridiques nationales qui vont impacter les modalités déclaratives actuelles.

La DEB est abrogée et remplacée par deux procédures séparées : l'enquête statistique sur les échanges de biens intra-UE et l'état récapitulatif TVA concernant les livraisons de biens intra-UE.

Le volet statistique de la DEB devient une véritable enquête statistique, fondée sur la loi statistique de 1951 (loi 51-711 modifiée). Cette enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE suit les procédures de déclaration et d'homologation de la statistique (avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique,

examen par le Comité du Label de la statistique publique). Elle sera intégrée chaque année au sein d'un arrêté relatif au programme annuel d'enquêtes sur les entreprises de la statistique publique.

Les dispositions relatives à la statistique seront retirées du Code des Douanes et du Code général des impôts.

Les modifications relatives au volet fiscal de la DEB sont contenues dans le Projet de loi de finances 2022 (à l'article 9, lignes 75 à 79, 85 et 88 à 91). Les dispositions relatives à l'état récapitulatif TVA qui figurent au Code général des Impôts (notamment à l'article 289 B) seront adaptées.

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) restera en charge de la collecte de l'état récapitulatif TVA pour le compte de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

3. Séparation de la collecte des informations statistiques et des informations fiscales

3.1. Collecte d'une réponse à une enquête statistique et collecte d'un état récapitulatif TVA

Sur le plan organisationnel, la collecte des informations se fera en deux parties distinctes à partir du mois de référence janvier 2022 :

- d'une part, sera demandée une réponse à une enquête mensuelle statistique relatives aux échanges de biens intra-UE. Il s'agit d'informations statistiques, qui sont des informations confidentielles qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques, selon les procédures classiques d'enquête statistique. Ceci ne concernera que les personnes morales ou les entreprises personnes physiques figurant dans l'échantillon.

- d'autre part, sera collecté l'état récapitulatif TVA relatif aux livraisons de biens intra-UE. Il s'agit d'informations fiscales, qui sont destinées à la DGFIP et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE. Ces informations fiscales sont accessibles aux statisticiens pour améliorer la qualité des statistiques du commerce extérieur.

3.2. Modification des écrans du portail « DEB WEB »

La dissociation des fonctions fiscales et statistiques se traduit par une modification des écrans du portail « DEB sur le WEB » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'«état récapitulatif TVA » et la saisie de « la réponse à l'enquête statistique ».

Afin de limiter la charge de réponse des entreprises, l'état récapitulatif TVA pourra être prérempli automatiquement, si l'entreprise le souhaite, à partir de sa réponse à l'enquête statistique. Cette possibilité ne sera offerte qu'aux entreprises interrogées dans l'enquête statistique qui auront accompli préalablement leurs obligations statistiques.

4. Mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique

L'autre changement structurant concerne la mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique qui diffère de l'organisation actuelle de la collecte de la DEB.

Comme dans toute enquête statistique, une liste des entreprises qui seront soumises à l'enquête va être définie. Cette liste est appelée « échantillon ». Afin de minimiser les changements affectant la collecte relative à janvier 2022, l'échantillon défini devrait être très proche de la population des entreprises déclarant la DEB en 2021.

Un courrier postal (appelé « lettre avis ») sera envoyé chaque année au siège social de toutes les entreprises de l'échantillon les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique. Un mail sera également envoyé aux déclarants DEB des entreprises par leur centre statistique de rattachement (CISD de Sarcelles-Garges, CISD de Lille et pôle statistique de la DNSCE à Toulouse). S'agissant des réponses mensuelles attendues pour l'année 2022, les entreprises sélectionnées pour répondre à l'enquête statistique devraient recevoir leur « lettre avis » en décembre 2021.

Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon et qui ont reçu la lettre-avis sont redevables de la réponse à l'enquête statistique. Une entreprise ne doit pas déclarer spontanément une réponse à une enquête statistique.

En cours d'année, un complément de l'échantillon sera sélectionné afin de tenir compte de la « démographie » des entreprises concernées, notamment des cessations d'activité, des fusions et scissions. Les personnes morales ou les entreprises personnes physiques dont les flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prennent de l'essor en cours d'année pourront également être sélectionnées dans cet échantillon complémentaire. Les entreprises sélectionnées recevront une lettre avis les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique à partir d'un mois donné de l'année.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail douane.gouv.fr ou si elle la confie à un tiers déclarant.

5. Mise en œuvre de la collecte de l'état récapitulatif TVA

Le principe de collecte de l'état récapitulatif TVA reste inchangé : Les entreprises doivent déclarer spontanément les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la Déclaration européenne de services).

La DGFIP définit la réglementation relative à la fiscalité TVA intra-UE et elle est compétente s'agissant de l'assistance aux entreprises en la matière. Pour toute question relative aux informations à déclarer sur l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent contacter le Service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent.

La DGDDI n'est compétente que pour les modalités de collecte de l'état récapitulatif TVA comme c'est déjà le cas pour la Déclaration européenne de services (DES).

6. Autres modifications dans la collecte des données

6.1. Une seule réponse par mois, obligatoire même en cas d'absence de flux

A l'occasion de ce changement juridique, et pour permettre une articulation fiable entre les réponses à l'enquête statistique et les états récapitulatifs TVA qui pourront être préremplis, des modifications de mise en conformité avec le droit doivent être effectuées dans la collecte des données.

Les entreprises devront fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition) et un seul état récapitulatif TVA, pour un mois de référence donné et par compte de déclarant. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre ne sera plus autorisé (qu'il s'agisse de la formalité fiscale TVA ou de la formalité statistique).

La réponse à l'enquête statistique sera obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné, selon les principes usuels de la statistique publique. Elle devra alors saisir dans le service en ligne « DEB WEB » un « mois sans réponse statistique ». Cette possibilité de déclaration existe déjà à l'heure actuelle dans le service en ligne mais n'est pas obligatoire.

6.2. Ajout de variables à l'expédition et modification des modalités du code nature de transaction dans l'enquête statistique (Note DSECE aux opérateurs n°2100040 du 4 juin 2021)

- Concernant l'enquête statistique, des variables seront ajoutées à l'expédition par rapport aux variables collectées à l'heure actuelle sur le volet statistique de la DEB. Il s'agit de la variable « pays d'origine » et de la variable « numéro TVA d'identification du client » dans certains cas pour le régime 29 (à l'heure actuelle, cette variable est collectée uniquement dans les DEB régime 21).

Les modalités du code nature de transaction seront modifiées.

- Les variables à renseigner dans la réponse à l'enquête statistique à compter du mois de référence janvier 2022 seront donc : la nomenclature de produit (NC8, NGP pour certains produits), le pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction, la valeur (euros), le régime (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition), la masse nette (kg), les unités supplémentaires, la nature de transaction, le mode de transport, le département, le pays d'origine (à l'introduction et à l'expédition), le numéro TVA d'identification du client (à l'expédition pour les régimes 21 et pour certaines transactions du régime 29).

- Les variables collectées par l'état récapitulatif TVA restent inchangées : la valeur (euros), le régime (10, 20, 21, 25, 26, 31), le numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE.

7. Précisions concernant les variables ajoutées à l'expédition et la modification des codes nature de transaction dans l'enquête statistique

7.1. Ajout de la variable « numéro TVA d'identification du client » pour toute ligne de régime 29 à l'expédition

- La variable « numéro TVA d'identification du client » sera collectée à l'expédition dans l'enquête statistique pour les régimes 21 et 29 à partir du mois de référence janvier 2022.

Dans l'enquête statistique, cette variable correspond au numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises.

- Les cas dans lesquels cet identifiant est obligatoire dans l'enquête statistique pour le régime 29 sont :

- dans le cas d'expéditions de biens vers un État membre en vue d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du prestataire de service dans l'État membre de destination devra être renseigné.
- dans le cas de réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la marchandise devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation, le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur de la marchandise qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens pour réaliser les formalités douanières d'exportation dans un autre État membre, l'identifiant à saisir est le suivant :
 - lorsque le bien est expédié vers un établissement de l'entreprise dans l'État membre où aura lieu l'exportation, il s'agit de l'identifiant TVA de l'établissement auprès de l'administration fiscale de cet État membre.
 - lorsque le bien est expédié dans un État membre où aura lieu l'exportation et dans lequel l'entreprise n'est pas établie, il s'agit de l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France .

- Cas d'exemption de fourniture de cette variable dans l'enquête statistique pour le régime 29

Dans les autres cas d'expéditions de biens dont le destinataire de la marchandise est un client non immatriculé à la TVA (particulier, personne morale non assujettie), cette variable ne sera pas renseignée (ex : ventes à distance).

- En cas d'utilisation du régime 21, la variable "numéro TVA d'identification du client " est toujours requise.

7.2. Ajout de la variable « pays d'origine » pour toute ligne de régime 21 et 29

Cette information est relative au pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

A l'heure actuelle, cette information doit être renseignée uniquement à l'introduction sur la DEB. A partir du mois de référence janvier 2022, cette variable devra également être remplie à l'expédition.

A l'expédition, la variable « pays d'origine » peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.

Exemple : Des biens originaires de Chine font l'objet de formalités d'importation en France. Quelques mois plus tard, ces biens sont expédiés de France vers l'Espagne. Dans la réponse à l'enquête statistique relative à cette expédition des biens vers l'Espagne, la variable « pays d'origine » doit être remplie avec le code « CN » (Chine).

7.3. Modifications des codes nature de transaction

La nouvelle codification de nature de transaction devra être renseignée dans l'enquête statistique à compter du mois de référence janvier 2022. Les changements concernent plus précisément les codes 1, 3 et 7 de la nature de transaction.

7.3.1. Modifications relatives aux modalités 11 et 12 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction concernent les transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 11 : *Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)*

- la modalité 12 : *Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)*

Cette modalité 12 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne les transactions dont l'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie (qui n'a pas d'identifiant TVA).

7.3.2. Modifications relatives aux modalités 31 à 34 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction comprennent les transactions impliquant un changement prévu de propriété (auparavant dans la modalité 1) ou un changement de propriété sans compensation financière (auparavant dans la modalité 30).

Plusieurs subdivisions sont créées :

- la modalité 31 : *Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)*

Cette modalité 31 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne des mouvements vers/depuis un entrepôt pour lesquels un transfert de propriété futur est prévu. Il s'agit par exemple de l'expédition par une entreprise vers des entrepôts et centres de distribution d'une entreprise/filiale appartenant au même groupe dans un autre État membre suivi d'une opération de vente à un résident de l'État membre d'arrivée.

- la modalité 32 : *Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 12 de la nature de transaction.

- la modalité 33 : *Leasing financier (location-vente)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 14 de la nature de transaction.

- la modalité 34 : *Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans les modalités 30 et 13 de la nature de transaction.

7.3.3. Modifications relatives aux modalités 71 et 72 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction constituent une nouveauté de cette nouvelle codification. Elles concernent les flux relatifs au quasi-transit. La modalité 7 comprenait auparavant les opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux (modalité 70).

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 71 : Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec expédition ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)

Cette modalité 71 concerne des « biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont expédiés par la suite vers un autre État membre¹».

A l'expédition, cette modalité 71 est à indiquer pour les expéditions de biens depuis la France vers un État membre de destination finale dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet en France d'une importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) sous les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi en France.

A l'introduction, cette modalité 71 est à indiquer pour les introductions de biens en France en provenance d'un autre État membre dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) avec les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi dans l'État membre de provenance.

- la modalité 72 : Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)

Cette modalité 72 concerne des « biens qui sont apportés depuis un autre État membre dans l'État membre où ils se trouvent au moment de la mainlevée, aux fins de leur déclaration pour exportation, à condition que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre où les biens se trouvent au moment de la mainlevée et que l'entrée dans l'État membre où les biens se trouvent au moment de la mainlevée ne constitue pas une acquisition intra-Union de biens ou une transaction traitée comme telle visée dans la directive 2006/112/CE du Conseil² ».

A l'expédition, cette modalité 72 est à indiquer pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi dans l'autre État membre.

A l'introduction, cette modalité 72 est à indiquer pour les introductions de biens en France en provenance d'un État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. Ces introductions de biens ne constituent pas une acquisition intracommunautaire ou une transaction assimilée telle que visée dans la directive 2006/112/CE. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi en France.

Le chef du DSECE,

Raoul DEPOUTOT

¹ Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

² Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

Annexe : Codification de la nature de transaction prévue au 1^{er} janvier 2022 dans l'enquête statistique

1 ^{er} caractère de la modalité	COLONNE A	2e caractère de la modalité	COLONNE B	Modalité à inscrire sur la déclaration
1	Transactions entraînant un transfert effectif de propriété contre compensation financière	1	Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)	11
		2	Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)	12
2	Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous la modalité 1 ou 3 ; remplacement gratuit de biens	1	Retour de biens (hors remplacement)	21
		2	Remplacement de biens retournés	22
		3	Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés	23
3	Transactions impliquant un transfert de propriété prévu ou un transfert de propriété sans compensation financière	1	Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)	31
		2	Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire	32
		3	Leasing financier (location-vente)	33
		4	Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)	34
4	Opérations en vue d'un travail à façon sans transfert de propriété	1	Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	41
		2	Biens destinés à être réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre expédition initial	42
5	Opérations après travail à façon sans transfert de propriété	1	Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	51
		2	Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial	52
6	Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de DAA (déclaration en douane)	5		65
7	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas un changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou quasi-exportation)	1	Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec exportation ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)	71
		2	Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)	72
8	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil	0		80
9	Autres transactions	1	Location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois	91
		9	Autres	99